

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°1122-21-20-104**

**PRENANT ACTE DES MODIFICATIONS APPORTÉES À L'INSTALLATION DE
MÉTHANISATION EXPLOITÉE
PAR LA SAS BEAULIEU METHANERGIE
ET À SES INSTALLATIONS CONNEXES DE STOCKAGES DE DIGESTATS
ET FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature, modifié en dernier lieu par arrêté ministériel du 17 juin 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 février 2019 portant enregistrement d'une unité de méthanisation et ses stockages déportés exploitée par la SAS Beaulieu Méthanergie sur les communes d'Argentan (site de méthanisation) et Gouffern en Auge et Boucé (stockages déportés de digestats) ;
- VU** le dossier transmis par la SAS Beaulieu Méthanergie le 16 février 2020, puis complété le 21 juillet 2020 et le 15 mars 2021 par lequel l'exploitant porte à la connaissance de la préfète les modifications intervenues lors de la phase de réalisation du projet, ainsi que les évolutions apportées aux stockages de Boucé et Villebadin ;
- VU** le permis de construire délivré par le président d'Argentan Intercom le 8 septembre 2020 portant sur le stockage déporté situé à Boucé ;
- VU** le permis de construire délivré par le président d'Argentan Intercom le 6 mai 2021 portant sur le stockage déporté situé à Villebadin ;
- VU** le rapport et les propositions datés du 29 juin 2021 de l'Inspection des Installations Classées, et le rapport complémentaire et les propositions associées en date du 1^{er} juillet 2021 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Orne réuni le 13 juillet 2021 ;
- VU** le courriel du 23 juin 2021 de la société BEAULIEU MÉTHANERGIE en réponse à la communication du projet d'arrêté préfectoral de l'Inspection des Installations Classées et du projet de prescriptions, telle que prévue par l'article R.512-46-17 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées (mise à jour des références cadastrales, déplacement de certains équipements, augmentation de la capacité d'injection dans le réseau, diminution et déplacement de la réserve interne incendie suite à l'aménagement d'un poteau incendie, réhausse du mur du silo à matières végétales, évolution de la qualité des digestats) durant la phase de réalisation du chantier, sur le site de méthanisation, n'ont pas d'incidence sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'évolution proposée de la nature et des quantités des déchets et matières végétales admis en méthanisation ne bouleverse pas les conclusions du rapport d'instruction de la demande initiale d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations déportées de stockage de digestats situées sur les communes de Boucé et Gouffern en Auge (commune déléguée de Villebadin) constituent des modifications notables non substantielles qui sont compatibles avec les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 et avec les dispositions d'urbanisme pour ce qui concerne la fosse de Boucé, mais ne respectant pas la distance minimale de 200 mètres d'éloignement aux habitations tierces pour la fosse de Villebadin ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la configuration du site de méthanisation, il convient de permettre au préfet de l'Orne de pouvoir statuer sur la conformité du site d'Argentan avec les dispositions de l'article 30 de l'arrêté du 12 août 2010 modifié ci-avant référencé rendues applicables à compter du 1^{er} juillet 2021, en imposant la remise d'une étude analysant la conformité à ces nouvelles dispositions et, le cas échéant, un échéancier de mise en compatibilité respectant les dispositions transitoires fixées dans ledit arrêté du 12 août 2010 modifié ;

CONSIDÉRANT que la configuration du site et l'absence de réponses concluantes aux sollicitations de l'inspection des installations classées justifie que cette étude soit produite dans un délai inférieur à 2 ans ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions complémentaires doivent être fixées selon les modalités de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Il est pris acte des modifications apportées à l'installation de méthanisation et à l'installation déportée de stockage de digestats située à Boucé, exploitées par la société BEAULIEU MÉTHANERGIE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Beaulieu » - 61200 ARGENTAN, sous couvert de l'arrêté préfectoral du 7 février 2019. Ces modifications sont celles décrites dans le dossier de porter-à-connaissance et ses compléments ci-dessus référencés.

Les modifications proposées pour l'installation de stockage déporté de digestats située à Villebadin (commune nouvelle de Gouffern en Auge) sont refusées.

Article 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté du 7 février 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Éléments caractéristiques
2781.1	Méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	E	Capacité de traitement de 60 t/j (21 800 t/an)
2910.A (*)	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	NC	Chaudière biogaz de 300 kW

Régime : E (enregistrement) NC (non classé)

(*) La torchère à biogaz/biométhane de sécurité est un équipement connexe qui n'est pas soumis à classement ICPE. Son fonctionnement est épisodique, en cas de surpression dans les ciels gazeux, ou en cas de non disponibilité et/ou de dysfonctionnement de la chaudière de valorisation. Par ailleurs, la rubrique n° 2910-C n'est ici pas concernée puisque le biogaz ne provient pas exclusivement d'installations classées sous la rubrique 2781-1.

Article 3

Le tableau figurant à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 7 février 2019 est remplacé par le suivant :

Commune	Parcelles	Superficie	Installations
Argentan	ZD n° 251, 263, 265 et 266	3,12 ha	Site principal de méthanisation
Gouffern en Auge (commune déléguée : Fel)	161C n° 173	0,08 ha environ	Fosse déportée de stockage de digestats liquides de 2150 m ³
Gouffern en Auge (commune déléguée : Villebadin)	504F n° 147	0,15 ha environ	Poche souple de digestats liquides de 1500 m ³
Boucé	ZO n° 33	0,15 ha environ	Fosse déportée de digestats liquides de 1840 m ³

Article 4

Les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 7 février 2019 sont remplacées par les suivantes :

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté complémentaire, l'exploitant transmet à madame la préfète de l'Orne une étude d'analyse de la compatibilité de son dispositif de rétention par talutage du site principal d'Argentan aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié. Le cas échéant, cette étude inclut un échancier de mise en compatibilité respectant les dispositions transitoires fixées à l'annexe III dudit arrêté du 12 août 2010 modifié.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la mairie d'Argentan et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Argentan pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune d'Argentan fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Orne, l'accomplissement de cette formalité. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Orne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr.

Article 7– Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Maire de la commune d'Argentan, le Maire de la commune de Boucé et de Gouffern en Auge (commune déléguée de Villebadin) ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **11 AOUT 2021**

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général,

Charles BARBIER